



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-77-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société TEREOS NUTRITION ANIMALE**

Le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°91.A.26.IC du 23 mai 1991, n°2011.APC.47.IC du 5 avril 2011 et n°2012.APC.22.IC du 24 février 2012 réglementant les activités exercées sur le site ;

VU l'accident survenu sur le site le 22 mai 2019 provoquant un incendie et une explosion dans le cyclone de la ligne principale de production ;

VU le rapport d'accident transmis par l'exploitant le 27 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 4 juin 2019 faisant suite à la visite sur site du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les réserves d'eau contre l'incendie étaient vides le jour de l'accident précité sur le site de Tereos Nutrition Animale à Montépreux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prescrire des mesures permettant d'éviter le renouvellement d'une telle situation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société TEREOS NUTRITION ANIMALE à MONTEPREUX est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes. L'exploitant doit pouvoir justifier, par tout moyen nécessaire, du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 1991 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2012, sont complétées par les dispositions suivantes :

"Les deux cuves de 60 m³ chacune, situées à proximité de l'usine, sont dédiées exclusivement à la défense contre l'incendie.

L'exploitant s'assure quotidiennement du niveau d'eau de ces cuves. Un relevé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an."

Article 3 : Étude de dangers

Une actualisation de l'étude de dangers est à fournir sous un délai de 9 mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette étude comprendra notamment les éléments suivants (non exhaustifs) :

- une analyse préliminaire du risque, afin d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des événements redoutés pouvant conduire à un phénomène dangereux au sein de la partie déshydratation/granulation du site.
- l'étude du scénario "explosion dans le tambour sécheur et dans le cyclone" (distances d'effets, dimensionnement des cyclones, etc.) ;
- les mesures de maîtrise des risques proposées (systèmes de détection et d'extinction présents sur le site, procédures liées au process de déshydratation, mesures techniques éventuelles pour éviter les bourrages, mesures organisationnelles...).

Article 4 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Montépreux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société Tereos Nutrition Animale, Chemin de Montépreux, 51320 Montépreux.

Monsieur le maire de Montépreux communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

17 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

